

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02187
Numéro SIREN : 890 709 868
Nom ou dénomination : 2L SECURITE

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2020 sous le numéro de dépôt 10279



APPORTEUR DE NUMERAIRE ET ETAT DU VERSEMENT

2L Sécurité
 Société par actions simplifiée à associé unique en formation
 au capital de 1.000 euros
 Siège social : 6, rue des Rosiers – 777710 REMAUVILLE

Liste du futur associé apporteur de numéraire et état de la somme versée et déposée le 24 octobre 2020 pour le compte de la société en formation au LCL agence de NEMOURS (77140) 33, rue de Paris

Nom, Prénom, adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Lori LOVERGNE 6, rue des Rosiers 77710 REMAUVILLE n° 1 à 100	100	1.000 €	1.000 €

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Lori LOVERGNE, futur associé

A REMAUVILLE
 Le 24 octobre 2020

Lori LOVERGNE



2020B2187
10279
05111120

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Laetitia AYZA
agissant en qualité Conseillère Clientèle des professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(MILLE EURO €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par
Monsieur LOVERGNE Lori

Né(e) le 13/02/88 à Longjumeau
et demeurant

6 rue des rosiers
77710 Remauville

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 2L SECURITE
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

6 rue des rosiers
77710 Remauville

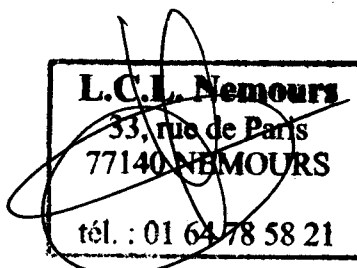
pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2L SECURITE en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Nemours
Le 24/10/20



(*) rayer les mentions inutiles

THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF MODERN ART
1000 MUSEUM AVENUE
NEW YORK, N. Y. 10028

2L Sécurité



Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros

Siège social : 6, rue des Rosiers – REMAUVILLE (Seine et Marne)

R.C.S. MELUN en cours

- :-

STATUTS

Le soussigné:

- Monsieur Lori, Roger LOVERGNE né le 13 février 1988 à LONGJUMEAU (Essonne), de nationalité française, célibataire majeur, demeurant à REMAUVILLE (77710) 6, rue des Rosiers déclare qu'il n'est pas lié par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du code civil,

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.

LL

Article premier. – Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

Article 2. – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

Article 3. – Dénomination

La dénomination sociale est :

2L Sécurité

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4. – Siège social

Le siège social est fixé 6, rue des Rosiers – 77710 REMAUVILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 17-1 ci-après.

LL

Article 5. – Durée

La société a une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

- la somme en numéraire de 1.000 euros

correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrite et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 24 octobre 2020, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, au LCI agence de NEMOURS (77140) 33, rue de Paris

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune de nominal, numérotées de 1 à 100.

Article 8. – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 9. – Forme des actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10. – Cession des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

LL

En cas de pluralité d'associés :

1. Agrément. Prémption.

Sont libres les cessions d'actions par un associé à une société, que celui-ci contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de prémption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de prémption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de prémption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement au prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de prémption valant agrément du cessionnaire.

2. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de prémption.

LL

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11. – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

LL

Article 12. – Président

1. Nomination

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. L'associé unique ou la collectivité des associés élit le président, personne physique ou personne morale, associée ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux-mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Pouvoirs du Président

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés et des limitations de pouvoir du président édictées par décision distincte de l'associé unique ou des associés, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social de la société.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

3. Durée des fonctions – démission d'office

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 17.1 ci-après pour une durée fixée lors de sa nomination ou de son renouvellement. Cette durée peut être illimitée.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 17.1 ci-après sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le président personne physique sera considéré démissionnaire d'office à la date de son 75^{ème} anniversaire.

Le président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

LL

4. Rémunération du Président

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du président sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 17.1 ci-après.

Le président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

Article 13. – Directeur général

Sur la proposition du président, l'associé unique ou la collectivité des associés, dans les conditions visées à l'article 17.1 ci-après, peut nommer un directeur général, personne physique ou morale, associée ou non.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par l'associé unique ou les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment, selon les modalités et formes prévues pour sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le président fixe la rémunération du directeur général.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 14. – Conventions entre la société et les dirigeants

1. Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à un pourcentage défini à l'article 227-10 du Code de Commerce ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé, l'associé intéressé prenant part au vote.

LL

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant. Néanmoins l'associé unique non dirigeant statuera sur ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 15. – Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'associé unique ou par les associés.

Article 16. – Décisions prises par l'associé unique ou décisions collectives des associés

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination du président, renouvellement de ses fonctions et révocation,
- nomination des commissaires aux comptes, renouvellement de leurs fonctions et révocation,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat au vu du rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice,
- modification des statuts, notamment, augmentation, réduction ou amortissement du capital social, fusion, apport en nature, scission, transformation, dissolution, ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts,

LL

- émission d'obligations ordinaires ou donnant accès au capital social,
- création d'un conseil de surveillance et nomination et révocation de ses membres.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent l'associé unique ou tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 17. – Modes de délibérations

17.1. Majorité

Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Les articles L. 227-13 à 227-19 du Code de Commerce ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.

Autres décisions

Les autres décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

17.2. Règles de délibérations

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises sur l'initiative du président, d'un associé ou du conseil de surveillance. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci prennent leur décision soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'associé unique ou l'assemblée des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés ou en cas de renonciation expresse de tous les associés au respect de ce délai de quinze jours.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

Consultation écrite

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés disposent d'un délai maximal de dix (10) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé pour chaque décision par les mots « oui » ou « non » sous le texte de chacune des décisions proposées. La réponse dûment datée et signée par chaque associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions visées au paragraphe 17.1 ci-dessus. Dans ce cas, elle prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la consultation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès verbal de la séance comportant les indications figurant à l'article 19 ci-après.

LL

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés. L'associé unique ou les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès verbal à l'associé unique ou aux associés et les copies en retour signées par l'associé unique ou les associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues au paragraphe 17.1 du présent article.

Elle est réputée prise au siège social.

Article 18 – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;

LL

- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est valablement adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé conformément à l'article 17.1 des statuts ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 8 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

LL

La présente clause peut être annulée ou modifiée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé conformément à l'article 17.1 des statuts

Article 19 – Procès verbaux et feuille de présence

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence à l'assemblée est émarginée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance sont annexés à cette feuille de présence qui est certifiée exacte par le président de séance.

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès verbaux signés par le président de séance ou un associé et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles et numérotées dans les conditions prévues pour les procès verbaux des assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social de la société et sont certifiés conformes par le président ou un associé.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le cas échéant le nom du président de séance ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un associé ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 20 – Information des associés

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé peut demander que lui soit communiqué, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 21. – Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour du début des opérations sociales et le trente et un décembre deux mille vingt et un.

LL

Article 22 – Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23 – Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 24 – Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes.

Article 25. – Dissolution - liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixé par les statuts, sauf prorogation par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

LL

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 26 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa dissolution ou liquidation entre l'associé unique et la société, ou entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Article 27 – Engagements pour le compte de la société

1. Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique, ledit état ci-annexé.

LL

2. Le soussigné donne mandat à Monsieur Lori LOVERGNE à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Prendre en location les locaux où est situé le siège social.

Et d'une façon générale, effectuer toutes opérations commerciales courantes, nécessaires au fonctionnement de la société notamment l'acquisition de matériel, mobilier, agencements et installations nécessaires à l'exploitation, l'embauche du personnel, l'ouverture de comptes bancaires ou postaux, etc...

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Article 28 – Désignation du premier président

Monsieur Lori LOVERGNE

Né le 13 février 1988 à LONGJUMEAU (91)

Demeurant 6, rue des Rosiers – 77710 REMAUVILLE

Est nommé premier président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Lori LOVERGNE déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire aux conditions prescrites par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de président.

Article 29 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

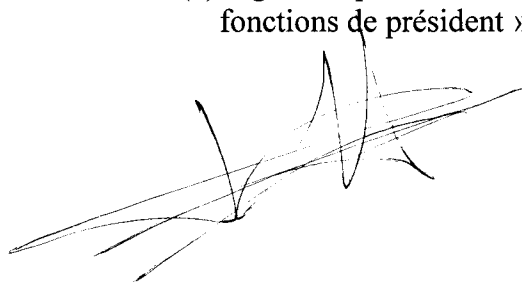
Fait à REMAUVILLE

Le 24 octobre 2020

En trois originaux

(1) Lori LOVERGNE

(1) Signature précédée de la mention manuscrite : « lu et approuvé – bon pour acceptation des fonctions de président »



lu et approuvé - bon pour acceptation
des fonctions de président

L

2L Sécurité

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros

Siège social : 6, rue des Rosiers – REMAUVILLE (Seine et Marne)

R.C.S. MELUN en cours

- :-

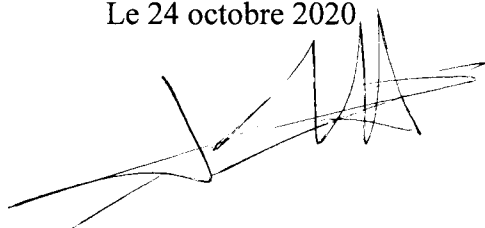
ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

PAR MONSIEUR LORI LOVERGNE

- Dépenses liées à la création de la société

Fait à REMAUVILLE

Le 24 octobre 2020



APPORTEUR DE NUMERAIRE ET ETAT DU VERSEMENT

2L Sécurité
Société par actions simplifiée à associé unique en formation
au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, rue des Rosiers – 777710 REMAUVILLE

Liste du futur associé apporteur de numéraire et état de la somme versée et déposée le 24 octobre 2020 pour le compte de la société en formation au LCL agence de NEMOURS (77140) 33, rue de Paris

Nom, Prénom, adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Lori LOVERGNE 6, rue des Rosiers 77710 REMAUVILLE n° 1 à 100	100	1.000 €	1.000 €

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Lori LOVERGNE, futur associé

A REMAUVILLE
Le 24 octobre 2020

Lori LOVERGNE

